

Statuts Association vaudoise des Agent(e)s d'Assurances Sociales (aVDAas)

CHAPITRE I Dénomination, siège, but

- Art. 1
Dénomination L'association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales, désignée ci-après par l'aVDAas a été fondée le 24 juillet 1948. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.
- Art. 2
Siège L'aVDAas a son siège au domicile du président.
- Art. 3
But L'aVDAas a pour buts :
- de contribuer à la bonne marche des assurances sociales fédérales et/ou cantonales dont ses membres sont les représentants,
 - d'aider ses membres dans l'exercice de leur fonction, d'assurer entre eux coordination et information, contribuer à leur formation avec le concours des différentes autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer,
 - d'entretenir et de développer les bonnes relations qui doivent exister avec les autorités communales, régionales et cantonales, ainsi que les institutions sociales privées. Elle peut collaborer avec d'autres associations visant des buts analogues et participer aux procédures de consultation du canton,
 - de veiller au maintien de la dignité de la fonction et d'établir des liens de solidarité, de cordialité et d'amitié entre ses membres.

L'aVDAas est neutre en matière politique ou religieuse.

Chapitre II Membres, ressources

- Art. 4
Membres L'aVDAas se compose de membres actifs, passifs, honoraires et de soutien.
- Membres actifs : peuvent faire partie de l'association en qualité de membres actifs, tout(e) agent(e) régional(e), préposé(e) ainsi que le personnel des agences en fonction.
- Membres passifs : tout agent(e) régional(e) ou préposé(e) ou membre du personnel des agences ayant cessé son activité a la possibilité de rester membre de l'aVDAas en qualité de membre passif, ceci sans voix délibérative.
- Membres honoraires : le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale après 25 ans de sociétariat.
- Membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'assemblée générale sur proposition du comité à un membre ou à une personne ayant déployé une activité féconde ou ayant rendu d'éminents services à l'association ou à la société. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation.
- Membres de soutien : sur proposition du comité et par décision de l'assemblée générale, des membres de soutien individuels ou collectifs peuvent être acceptés au sein de l'aVDAas, ceci sans voix délibérative.

Art. 5 Admissions	La demande d'admission est adressée par écrit au comité qui en prend acte. Le comité en donne connaissance à l'assemblée générale de l' aVDAas .
Art. 6 Ressources	Pour couvrir les dépenses courantes de l'association, les membres ont à verser une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
Art. 7 Démissions	Les démissions doivent être adressées par écrit au comité. La cotisation reste toutefois due pour toute l'année civile en cours.
Art.8 Exclusions	Le membre qui agit contrairement aux intérêts de l' aVDAas ou qui ne remplit pas ses obligations envers elle, peut être exclu par décision de l'assemblée générale.

Chapitre III **Organisation**

Art. 9 Organes	<p>Les organes de l'aVDAas se composent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée générale. b) Le comité. c) Les vérificateurs des comptes.
Art. 10 L'assemblée générale	<p>L'assemblée générale est l'organe suprême de l'aVDAas. Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire. Les membres sont convoqués par avis personnel 25 jours à l'avance. L'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents sous réserve des articles 20 et 21, les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité en décide autrement.</p> <p>Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres actifs de l'aVDAas.</p>
Art. 11 Attributions	<p>Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Approuver la gestion, les comptes et le rapport des vérificateurs. b) Approuver le budget. c) Approuver les rapports établis par le comité et les commissions ad hoc. d) Fixer la cotisation annuelle. e) Admettre ou exclure les membres. f) Elire le président et les autres membres du comité. g) Nommer les vérificateurs des comptes. h) Décerner les titres de membre honoraire et d'honneur. i) Adopter et modifier les statuts. j) Statuer sur tout objet qui lui est soumis.
Art. 12 Ordre du jour	L'ordre du jour est établi par le comité. Les propositions individuelles visant à modifier l'ordre du jour doivent parvenir au comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
Art. 13 Comité	<p>L'administration de l'aVDAas est confiée à un comité de 7 à 9 membres, représentant si possible les diverses régions du canton, ainsi que les catégories des membres actifs.</p> <p>A l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue de lui-même et se répartit les tâches.</p>
Art. 14 Election	Le comité est élu par l'assemblée générale à la majorité des membres présents, pour une année. Il est rééligible.

Art. 15 Attributions	<p>Le comité a tous pouvoirs pour administrer l'aVDAas et assurer son développement dans les limites des présents statuts. Il prend des décisions à la majorité de membres présents. En cas d'égalités, le président tranche.</p> <p>Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'aVDAas l'exigent.</p> <p>Les attributions du comité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Gérer les affaires courantes de l'aVDAas. b) Exécuter les décisions de l'assemblée générale. c) Représenter l'association à l'extérieur et collaborer avec les associations sœurs. d) Préparer l'assemblée générale et fixer l'ordre du jour. e) Présenter à l'assemblée générale : <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion - les comptes - le budget. f) Favoriser la mise sur pied d'une formation adaptée. g) Autres tâches.
Art. 15a Président	<p><u>Président</u></p> <p>Le président dirige les débats de l'assemblée générale et du comité. Pour toute décision devant être prise à la majorité et en cas d'égalité des voix, le président tranche sans appel.</p>
Art. 15b Secrétariat	<p><u>Secrétariat</u></p> <p>Le secrétaire assure la correspondance de l'aVDAas et tient à jour le fichier des membres, rédige les convocations et assure la conservation et le classement des archives.</p> <p>Le comité peut désigner un secrétaire aux procès-verbaux, qui assurera la rédaction et l'envoi des procès-verbaux du comité et de l'assemblée générale.</p>
Art. 15c Caissier	<p><u>Caissier</u></p> <p>Le caissier tient la comptabilité de l'association, perçoit les cotisations, et d'entente avec le comité, gère les fonds et les valeurs appartenant à l'association. Les pièces comptables sont visées par le président.</p>
Art. 16 Signature	<p>l'aVDAas est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p>
Art. 17 Compétences	<p>Pour toute dépense non prévue, les compétences du comité sont fixées au 10 % du montant total du budget.</p>
Art. 18 Indemnités	<p>Une indemnité de fonction est versée annuellement au comité. Les membres du comité et des diverses commissions ont droit au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs déplacements.</p>
Art. 19 Vérificateurs des comptes	<p>Les comptes sont vérifiés chaque année avant l'assemblée générale par les vérificateurs désignés par elle. Ils présentent un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes de l'exercice lors de l'assemblée générale.</p> <p>L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p>

Chapitre IV

Dispositions générales et finales

- Art. 20
Révision des statuts
- L'adoption de toute révision partielle ou totale des statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et à la majorité des membres présents.
- Art. 21
Dissolution
- La dissolution de l'**aVDaas** ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire. Sur proposition du comité, l'assemblée décide de la répartition de l'avoir éventuel et désigne les liquidateurs. L'assemblée se prononcera à la majorité des membres présents.
- Art. 22
Remise des statuts
- Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre.
- Art. 23
Entrée en vigueur
- Les statuts originaux ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 juillet 1948. Ils ont été modifiés le 5 mai 1962, le 3 mai 1991 et le 29 avril 2005 et le 5 mai 2006. Ils entrent immédiatement en vigueur